



Arrêt

n° 223 309 du 27 juin 2019
dans l'affaire 227 693 / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par [REDACTED], qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 1992. Entre le 3 septembre 1997 et le 3 août 1999, elle a été mise en possession de plusieurs attestations d'immatriculation successives. Le 3 août 1999, elle a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), titre de séjour qui a été régulièrement prolongé jusqu'au 30 mai 2002.

1.2. Le 5 novembre 2002, elle a été mise en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une Carte d'identité d'étranger, remplacée, le 9 mars 2010, par une Carte C.

1.3. Le 30 décembre 2003, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans.

1.4. Le 9 avril 2004, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

1.5. Le 1^{er} juin 2005, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

1.6. Le 11 octobre 2006, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest. Elle sera libérée sous conditions en date du 26 octobre 2010 sur décision du Tribunal de l'application des peines de Liège du 18 octobre 2010. Cette libération conditionnelle sera ensuite révoquée par une décision de la même juridiction du 9 mai 2011 confirmée par une nouvelle décision du 15 mars 2012.

1.7. Le 29 mars 2007, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 2 mars 2011, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 270 heures.

1.9. Le 5 mars 2012, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest. Elle sera libérée sous conditions en date du 30 décembre 2013 suite à la décision du Tribunal de l'application des peines de Mons du 12 décembre 2013. Le 11 décembre 2014, la même juridiction prendra une décision de révocation de cette liberté conditionnelle. La partie requérante sera à nouveau écrouée le 8 février 2014 jusqu'à sa libération sous bénéfice de la surveillance électronique en date du 17 septembre 2018.

1.10. Le 30 juin 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

1.11. Le 8 octobre 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

1.12. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante, décision qui lui a été notifiée le 17 décembre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous seriez arrivé sur le territoire en septembre 1992 en compagnie de votre mère et de vos 5 frères et sœurs. Le 05 mai 1993, votre mère a introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'asile. Le 03 septembre 1997, vous avez été mis sous attestation d'immatriculation (qui sera prorogée jusqu'au 27 juillet 2000).

Cette demande s'est clôturée négativement le 02 mars 1998 par une décision confirmative de non reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 17 mars 1998.

En date du 10 avril 1998, votre mère a introduit pour l'ensemble de votre famille une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 27 juillet 1999, vous avez été autorisé au séjour et avez obtenu le 21 octobre 1999 un CIRE temporaire.

Entre 2000 et 2002, vous avez fait l'objet de plusieurs placements par le Tribunal de la Jeunesse.

En date du 18 juin 2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 20 novembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 19 décembre 2002, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 05 novembre 2002, vous avez été mis en possession d'une C.I.Etr et depuis le 09 mars 2010 d'une carte C.

Le 16 septembre 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et d'association de malfaiteurs et libéré de la prison de Louvain le 27 mai 2005.

Le 11 octobre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande et condamné le 29 mars 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Deux autres condamnations, prononcées le 30 décembre 2003 et le 01 juin 2005 sont également mises à exécution. Après avoir obtenu la surveillance électronique, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Lantin le 26 octobre 2010.

Le 11 novembre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Condamné le 02 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le même jour de la prison de Saint-Gilles.

Par jugement du 09 mai 2011 du Tribunal de l'application des Peines de Liège votre libération conditionnelle a été révoquée et avez été écroué le 05 mars 2012 afin de subir le reliquat de vos peines. Le 30 décembre 2013, vous avez été libéré de la prison de Mons suite à une nouvelle libération conditionnelle.

Le 07 février 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et véhicule et condamné le 30 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du 11 décembre 2014 du Tribunal de l'application des Peines de Mons votre libération conditionnelle à une nouvelle fois été révoquée, le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21 décembre 2000 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la mise sous surveillance du service social compétent du chef d'incendie volontaire; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de recel (2 faits); de vol (2 faits); de port d'arme prohibée (4 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 06 août 1998 et le 07 novembre 2000.

-Vous avez été condamné le 30 décembre 2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou on pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite. Vous avez commis ce fait le 05 juin 2003.

-Vous avez été condamné le 09 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 12 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 08 septembre 2003 et le 16 septembre 2003.

-Vous avez été condamné le 01 juin 2005 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine du 30/12/2003 et du 09/04/2004) de 30 mois du chef de tentative de meurtre; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec arme; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande (2 faits); de port d'arme prohibée et de port public de faux nom. Vous avez commis ces faits entre le 05 juin 2001 et le 05 mars 2002.

-Vous avez été condamné le 29 mars 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de faux et usage de faux en écritures; de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 30 septembre 2005 et le 13 décembre 2006.

-Vous avez été condamné le 19 septembre 2007 par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (4 faits), faits pour lesquels la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées respectivement le 30 décembre 2003, le 09 avril 2004 et le 01 juin 2005 suffisaient à une juste répression. Vous avez commis ces faits le 08 avril 2003.

-Vous avez été condamné le 10 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de recel et de rébellion, faits pour lesquels le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29 mars 2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ces faits entre le 13 mars 2006 et le 16 mars 2006.

-Vous avez été condamné le 17 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, fait pour lequel le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29 mars 2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 03 novembre 2005.

-Vous avez été condamné le 02 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 10 au 11 novembre 2010.

-Vous avez été condamné le 30 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme, mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes; d'avoir été porteur d'objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, en l'espèce un aérosol anti-agression; de cel frauduleux; d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03 mars 2012 et le 08 février 2014.

-Vous avez été condamné le 08 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 24 au 25 novembre 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 janvier 2018. Vous avez déclaré parler et écrire le français; être sur le territoire depuis 1991; être en possession d'une carte de séjour d'une validité de 5 ans; avoir eu un accident de travail en 2008 à la prison d'Iltre, à savoir une phalange coupé par une scie circulaire et avoir obtenu une rente annuelle à vie décidée par l'assurance; avoir une compagne depuis 2002, à savoir [V.L.] avec laquelle vous avez deux enfants, à savoir [V.D.], née le [...] / 2003 et [V.C.], né le [...] / 2010, vous précisez que vous allez vous marier; avoir de la famille sur le territoire, à savoir une sœur [N.-K.O.] et deux frères, tous deux emprisonnés, vous indiquez que vos parents et votre sœur aînée sont décédés.

Vous déclarez également ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; quant à votre parcours scolaire, vous indiquez «j'ai arrêté l'école en 3ème professionnelle (dernière école l'Université du Travail (l'U.T.) à Charleroi. Dernière formation (examen passé et réussi avec succès pour commis de cuisine, commis en salle) diplômé en mars par l'IPFC (rue Demulder, n°1, 1400 Nivelles). Examen de gestion de base prévu à ma libération»; avoir obtenu un contrat intérimaire puis un contrat à durée indéterminé au «Passage Fitness» d'Auderghem comme agent commercial; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, mon père fût assassiné pour raisons politiques par empoisonnement au Congo et même si cela date maintenant de plusieurs années, je n'ai rien à faire au Congo, sans ma famille là-bas, sans moyen de subsistances et surtout sans mes 2 enfants et ma compagne qui eux sont nés ici et ont besoin de moi, autant que moi j'ai besoin d'eux.»

Pour étayer vos dires vous joignez la liste de vos visites en prison; un Certificat d'acquisition de compétences / Projet «Syllepse»; une attestation de présence à l'ASBL «MIRE BW»; une correspondance avec votre avocat; un historique médical suite à votre accident en détention; un document émanant de l'Asbl Adeppi (participation à une formation en cuisine), ainsi qu'une attestation du suivi de cours (+ contrat de formation); une attestation de l'Asbl Adeppi quant au suivi de cours d'anglais; une attestation d'inscription et de formation à la formation «connaissance de gestion de base»] un formulaire d'inscription au Jury Central - examen de connaissance de gestion de base (document non complété) et une attestation de dépôt de plainte suite à la perte de votre carte de séjour.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos frères [T.-K.B.], né à Lubumbashi le [...], de nationalité congolaise, celui-ci est écroué et n'a pas droit au séjour et [M.-K.B.], né à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise, écroué depuis février 2011 (sous carte C); vos sœurs [M.-K.E.], née à Kinshasa le [...], de nationalité belge et [N.-K.O.], née à Kinshasa le [...], de nationalité belge.

Votre mère, [M.-K.E.] ainsi que votre sœur [M.-K.O.], sont décédées sur le territoire, respectivement le 26/04/2004 et le 07/05/2010. Votre père [K.W.T.B.] est lui décédé au Congo (en décembre 1992).

Vous déclarez avoir une compagne et deux enfants, il ressort de la liste de vos visites en prison que vous recevez effectivement la visite régulière (et hors surveillance) de [V.L.], née à Paris le [...], de nationalité belge, ainsi que des enfants [V.D.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge et [V.C.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge.

Hormis cette liste de visites, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et la filiation avec les enfants, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre compagne, etc... Nés respectivement en 2003 et en 2010, ceux-ci portent toujours le nom de leur mère, quant à votre relation, vous déclarez être en couple depuis 2002 et vouloir vous marier.

Il ressort également de la liste de vos permissions de visites que d'autres personnes reprises comme neveu et cousins y sont inscrites, cependant le lien de parenté n'est pas établi. La dernière visite de votre «neveu» remonte au mois d'octobre 2014 et celles de vos «cousins» au mois de juin 2016 et avril 2017.

Vous ne faites pas référence à votre sœur [M.-K.E.]. Cette dernière n'est pas inscrite sur la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. La dernière visite de votre sœur [N.-K.O.], remonte au 29 juin 2016, soit il y a plus de 2 ans.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc.... Il leur est également possible de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme il vous est possible de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Quant à votre compagne, rien ne vous empêche également de maintenir des contacts réguliers, que ce soit par des contacts téléphonique, internet, Skype, etc. ou encore en vous rendant visite, il lui est également loisible de vous suivre si elle le désire.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez effectivement travaillé sur le territoire au cours de l'année 2010. Vos expériences professionnelles ainsi que les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis peuvent très bien vous être [sic] utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 13 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements (entre 2000 et 2002) par le Tribunal de la Jeunesse et que depuis votre majorité vous avez été incarcéré à de multiples reprises afin de subir vos différentes peines. Votre intégration sociale (économique) et culturelle dans le Royaume est dès lors plus que limitée.

Au niveau de l'ordre public, comme mentionné ci-avant, les premiers faits que vous avez commis l'ont été alors que vous n'aviez que 13 ans. Qu'en 26 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 11 reprises et avez passé plus de 13 ans dans les différentes prisons du pays. Il aura fallu attendre votre incarcération en février 2014 pour mettre fin à vos méfaits.

Vous avez obtenu un titre de séjour définitif en novembre 2002 : grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance acquisitive.

Il est interpellant de constater que vous avez été écroué sous mandat d'arrêt pour avoir, entre autre, commis un vol avec violences et ce la veille de la naissance de [V.D.] et que vous étiez écroué lors de la naissance de l'enfant [V.C.].

Le fait d'avoir une compagne et des enfants ne vous a pas incité à mettre fin à vos agissements culpeux, bien au contraire. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de «vos enfants».

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

En date du 23 mai 2018, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles a prononcé un report à votre demande de surveillance électronique, détention limitée et libération conditionnelle pour les motifs suivants : «Considérant d'une part que [K.K.D.] fait preuve d'une remise en question par rapport à son passé délinquant, mais considérant d'autre part que le reclassement professionnel proposé actuellement ne sera pas de nature à réduire le risque de récidive, le tribunal estime qu'il y a lieu de reporter l'examen des demandes actuellement sollicitées afin de permettre à l'intéressé de concrétiser un reclassement professionnel et réaliste »

Malgré votre incarcération depuis 2014, le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves, qu'à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à votre demande rien ne permet non plus d'établir que le risque de récidive est totalement exclu. Qu'en effet, vous avez déjà bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, notamment une peine de travail, l'octroi de la surveillance électronique et deux libérations conditionnelles, l'une en octobre 2010, la seconde en décembre 2013. Malgré des mesures strictes mises à vos libérations conditionnelles vous n'avez pas hésité à récidiver, celles-ci ont donc été révoquées en 2011 et 2014.

Vos démarches entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient donc pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

A la question de savoir si vous aviez des problèmes médicaux vous empêchant de voyager, vous avez déclaré avoir une phalange coupée suite à un accident de travail à la prison d'Ittre en 2008. Les documents que vous avez transmis ont été analysés, il résulte de cette évaluation qu'aucun soin médical n'est requis pour une phalange coupée suite à un accident datant de 2008 et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à voyager.

Notons que cet handicap ne vous a pas empêché de suivre des formations, de travailler ou encore de commettre de nouveaux délits.

Vous déclarez également que vous ne pouvez pas, entre autre, retourner dans votre pays d'origine car votre père y fut assassiné pour des raisons politiques. Depuis votre départ en 1992, la situation du pays n'est plus celle que vous avez connue, le Président Mobutu est décédé en septembre 1997 et la situation politique n'est plus la même que celle qui prévalait à cette époque. Vous ne produisez aucun

élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez en quoi les changements politiques intervenus il y a 20 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui.

Signalons que vous avez obtenu un droit de séjour sur le territoire non pas sur base de la demande d'asile introduite par votre mère (rejeté le 02 mars 1998), mais suite à la demande de régularisation de séjour introduite par celle-ci.

Entre 2000 et 2014, vous avez commis des dizaines de délits (la majorité avec violences) et fait bon nombre de victimes. Par votre comportement tout au long de cette période vous avez contribué à créer un sentiment d'insécurité. Dans son jugement du 23 mai 2018, le Tribunal de l'Application des peines indique : «Les intervenants psychosociaux notent : Monsieur [K.] dit être une personne pacifiste et ne reconnaît aucun fait de violence, particulièrement contre des femmes. Il reconnaît avoir fait partie d'une bande urbaine, mais explique qu'il s'agissait plus d'un groupe de rap. Il explique que, lorsqu'on lui a demandé de participer à des faits violents, il s'est éloigné de la bande». Bien que vous ayez déclaré avoir évolué, gagné en maturité et appris à gérer vos émotions, vos déclarations sont pour le moins interpellantes.

Rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, notamment d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, de vol avec violences ou menaces ou encore de tentative de meurtre, ce risque ne peut être pris. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 1 °, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne

administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) » ainsi que du « principe *audi alteram partem* ».

2.2. Dans une première sous-section intitulée « En droit », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie.

2.3.1. Dans une seconde sous-section intitulée « Application au cas d'espèce », la partie requérante prend une première branche intitulée « La violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins ».

Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et d'avoir violé le principe d'audition préalable, elle expose de nouvelles considérations théoriques relatives au devoir de minutie, aux droits de la défense impliquant un droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et au principe « *audi alteram partem* ».

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ses observations oralement quant à la mesure de fin de séjour qui lui est imposée ainsi que quant aux motifs de celle-ci. Elle indique ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir le jugement rendu par le TAP qui lui a fait confiance et lui a permis de bénéficier d'une libération sous surveillance électronique. Elle estime que le simple fait pour la partie défenderesse d'indiquer qu'elle a tenu compte des « circonstances propres du dossier » ne peut la dédouaner de son obligation.

2.3.2. A l'appui d'une deuxième branche intitulée « La violation du droit au respect de la vie familiale », elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale à l'égard de sa compagne et de leurs deux enfants, mais qu'elle estime l'ingérence justifiée en considérant que la vie familiale peut se poursuivre dans son pays d'origine.

Elle relève toutefois que sa compagne et ses deux enfants sont tous les trois Belges et reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur cet élément et de ne pas démontrer que leur vie familiale pourrait être poursuivie en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) sans imposer une séparation d'avec sa compagne ou imposer aux enfants de s'exiler dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'estimer que l'ingérence dans son droit est justifiée ne se contentant d'invoquer « l'intérêt supérieur de l'Etat » sans avoir égard à l'intérêt supérieur de ses enfants à pouvoir vivre auprès de leur père.

2.3.3. Dans une troisième branche intitulée « Menace réelle, actuelle et suffisamment [sic] grave », elle fait valoir que l'existence de condamnations pénales ne peut, à elle seule, motiver l'acte attaqué, mais qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, son comportement doit représenter « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ».

Se référant à une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) selon laquelle « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public », elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas sa dangerosité actuelle et estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que son comportement représentait une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Elle fait ensuite valoir avoir fait l'objet d'une décision du TAP et se trouver sous bracelet électronique et fait grief à la décision attaquée de ne pas lui permettre de comprendre en quoi elle représente encore, à l'heure actuelle, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique.

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'émettre une hypothèse en considérant qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et d'avoir, en l'espèce, agi dans le cadre de la simple « prévention générale » sans démontrer que la menace subsiste.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui avaient été insérés par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été remplacé par les articles 12 à 14 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après: la loi du 24 février 2017).

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

«§ 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
- 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (op. cit., p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées.

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19 et 23).

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

A cet égard, le Conseil précise qu'aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 « La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" [...] remplace la notion d'"atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés. Selon les principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie. Ils doivent être interprétés de manière stricte s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 58 et jurisprudence citée). Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave [le Conseil souligne] et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la directive 2003/109/CE, 36ème considérant, de la directive 2016/801/UE). La Cour de justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile. Il ressort de sa jurisprudence que "[...] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union". Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79 ; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). (*op. cit.*, p. 19-20).

3.1.3. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du

fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.1.5. Le Conseil rappelle d'une part que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

D'autre part, l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

3.1.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.7. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que l'analyse des pièces

versées au dossier administratif révèle que la partie requérante a pourtant été entendue par les services de la partie défenderesse et ce par le biais d'un questionnaire lui adressé le 18 janvier 2018.

Le dossier administratif contient ainsi un document signé pour prise de connaissance par la partie requérante en date du 18 janvier 2018. Ce document l'informait de la possibilité que « [sa] situation de séjour est à l'étude » et qu'il est possible que son « droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée » en précisant que « Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/de raisons de sécurité nationale », que « Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de [sa] situation personnelle », qu'« [il] est donc dans son intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire », la prévenant du fait que « [s]i [son] droit au séjour [lui] est retiré, [elle sera] en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à [son] rencontre » et l'invitant à « fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent » en l'informant du fait que « [s]i [elle] n'[envoie] pas de preuve, l'Office des étrangers ne prendra pas en considération [sa] déclaration dans sa prise de décision ». Le même document indique en outre à la partie requérante qu'elle peut compléter ce questionnaire seule ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de sa famille/avocat/assistant social) et que toute information doit être transmise à la partie défenderesse dans un délai de 15 jours à dater de la notification de ce courrier.

A ce document était annexé un questionnaire dûment complété par la partie requérante qui y a apposé sa signature et indiqué la date du 21 janvier 2018. Ce questionnaire interrogeait la partie requérante quant à la date de son arrivée en Belgique, à sa situation administrative, à son état de santé, à son domicile avant son incarcération, sa situation familiale en Belgique et dans son pays d'origine, son parcours scolaire et professionnel ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. La plupart des réponses apportées par la partie requérante se trouvent reproduites dans la motivation de l'acte attaqué et la partie requérante ne conteste pas avoir effectué ces déclarations.

Il s'en déduit que la partie requérante a été informée de la mesure que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard ainsi que de ses conséquences et a eu la possibilité de faire valoir son point de vue de manière utile et effective. Elle a, également, été assistée d'un avocat spécialisé dans la matière ainsi qu'il ressort du mail du 2 février 2018 par lequel l'actuel conseil de la partie requérante transmet ledit questionnaire dûment complété à la partie défenderesse. Il ne saurait, par conséquent, être considéré que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer avoir tenu compte des circonstances propres du dossier aux seules fins de satisfaire à son obligation envers la partie requérante.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la décision du Tribunal d'Application des peines qui lui a octroyé une libération sous bracelet électronique à la remise du questionnaire, le Conseil constate que ni la partie requérante ni son conseil n'ont jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité afin d'informer la partie défenderesse de cette situation.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que son droit à être entendu a été violé. Il convient à cet égard de préciser que le droit d'être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » n'implique nullement que la partie requérante doive avoir la possibilité de s'exprimer oralement, mais uniquement qu'elle ait la possibilité de faire valoir son point de vue en sorte que la partie défenderesse a valablement rencontré son obligation en lui soumettant un questionnaire et en lui précisant qu'elle pouvait le compléter avec l'assistance de son avocat.

3.1.8.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part tant le fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à l'âge de 7 ans, qu'elle est actuellement majeure, déclare entretenir une relation amoureuse et avoir deux enfants en Belgique, que ses deux parents sont décédés, que ses deux frères et ses deux sœurs vivent en Belgique, mais également les différents éléments de sa vie privée et professionnelle et d'autre part les différentes condamnations et les conclusions du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles du 23 mai 2018, pour en conclure que « *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes*

particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

La partie requérante conteste la motivation par laquelle la partie défenderesse considère qu'elle constitue actuellement une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.1.8.2. Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'existence de condamnations pénales et non sur son comportement personnel pour conclure à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental. En effet, force est de constater que si la partie défenderesse a constaté que la partie requérante avait commis ses premiers faits contraires à l'ordre public à l'âge de 13 ans et qu'« *en 26 ans de présence sur le territoire [elle a] été condamné[e] à 11 reprises et avez passé plus de 13 ans dans les différentes prisons du pays* », elle a également constaté que la partie requérante a « *bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, notamment une peine de travail, l'octroi de la surveillance électronique et deux libérations conditionnelles* », mais que celle-ci n'a « *pas hésité à récidiver* ». La partie défenderesse a, en outre, pris en considération « *l'extrême gravité des faits* » pour lesquels la partie requérante a été condamnée, qu'elle estime « *attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à [son] encontre* » et a considéré que « *Par [son] comportement tout au long de [sa] présence sur le territoire, [elle a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui* ». La partie défenderesse en a conclu que « *La nature et la gravité des faits que [la partie requérante a] commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique* ».

Il ressort à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse s'est bien fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour évaluer la menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'elle constitue pour la société sans qu'il puisse être considéré qu'elle ait eu recours à une raison de prévention générale

3.1.8.3. Quant à l'actualité du danger que représente la partie requérante, le Conseil observe que - contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement de la partie requérante représente une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Celle-ci s'est notamment fondée – ainsi que relevé ci-dessus – sur les nombreuses condamnations de la partie requérante, l'étendue de la période au cours de laquelle les faits ayant donné lieu à ces condamnations ont été commis, le nombre d'années d'incarcération, l'échec des « mesures de faveur » dont elle a bénéficié ainsi que la nature et la gravité des faits commis. Elle ne s'est donc pas fondée sur la seule existence de condamnations, mais sur la relation entre les faits et l'appréciation du comportement personnel de la partie requérante des décisions de condamnation (CE n° 243.152 du 6 décembre 2018).

La partie défenderesse s'est en outre référée à la décision du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles du 23 mai 2018, par lequel celui-ci a reporté la demande de surveillance électronique introduite par la partie requérante en estimant que « *le reclassement professionnel proposé actuellement ne sera pas de nature à réduire le risque de récidive* » et en relevant que la partie requérante « *ne reconnaît aucun fait de violence, particulièrement contre des femmes* ». La partie défenderesse en a déduit que « *le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves* » et a, en outre, estimé qu'« *à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à votre*

demande rien ne permet non plus d'établir que le risque de récidive est totalement exclu » en se référant aux échecs des précédentes « mesures de faveur » octroyées à la partie requérante.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque bénéficier actuellement de la surveillance électronique, outre qu'il lui appartenait de l'invoquer avant la prise de l'acte attaqué et de fait parvenir toute pièce complémentaire qu'elle jugeait utile à la partie défenderesse par le biais notamment de son conseil, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la possibilité que la partie requérante bénéficie d'une telle mesure en expliquant les raisons pour lesquelles - au vu des antécédents de la partie requérante - elle estime qu'une libération sous surveillance électronique ne permet pas d'exclure le risque de récidive.

Enfin, le Conseil observe que l'appréciation de la partie défenderesse consiste à évaluer un risque, ce qui implique une part d'incertitude. Cette appréciation ne peut cependant être qualifiée – comme le fait la partie requérante – de simple « hypothèse » dans la mesure où la partie défenderesse a exposé les éléments sur lesquels elle a fondé son analyse et qu'il n'est nullement démontré que, ce faisant, elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.8.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés dans la troisième branche du moyen unique en ce qu'elles visent une violation du devoir de motivation formelle et matérielle, des principes généraux de précaution et de minutie imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, et de l'erreur manifeste d'appréciation

3.1.9.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'une part que l'existence de la vie familiale de la partie requérante est remise en question par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. Le Conseil observe, d'autre part, qu'il ressort des termes de ladite décision que la partie défenderesse a réalisé une analyse complète des éléments constitutifs tant de la vie familiale que de la vie privée de la partie requérante.

3.1.9.2. Ainsi, s'agissant des enfants de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a remis en question la vie familiale invoquée en indiquant qu'« *il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et la filiation avec les enfants, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre compagne, etc...* » et en constatant que les enfants « *portent toujours le nom de leur mère* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif qui ne contient aucun élément de nature à démontrer la réalité du lien de filiation invoqué. Il en est d'autant plus ainsi que le questionnaire complété par la partie requérante en date du 21 janvier 2018 l'invitait à fournir les preuves de ces affirmations donnant l'indication suivant quant au type de renseignement et au type de document à produire s'agissant des enfants : « *nom, adresse et n° de téléphone, jugement attestation de la garde de l'enfant, preuve de paiement de pension alimentaire, attestation reconnaissance de filiation, attestation du directeur de l'école reconnaissant l'autorité parentale de l'enfant; attestation du relais parent, attestation d'un assistant social ou d'un psychologue* ». Force est de constater que la partie requérante n'a produit aucun de ces documents avant la prise de l'acte attaqué et que celle-ci ne démontre pas davantage cette filiation en termes de requête dès lors qu'elle se contente de considérer à tort que sa vie familiale n'est pas contestée en l'espèce.

Il s'en déduit que la vie familiale invoquée à l'égard des enfants dont elle invoque être le père n'est pas établie. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'intérêt supérieur des enfants dont la partie requérante prétend être le père.

3.1.9.3. En ce qui concerne la vie familiale invoquée par la partie requérante à l'égard de sa compagne, la partie défenderesse a estimé que « *rien ne vous empêche également de maintenir des contacts réguliers, que ce soit par des contacts téléphonique, internet, Skype, etc. ou encore en vous rendant visite, il lui est également loisible de vous suivre si elle le désire* », pour en conclure que « *Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.[...] Cet article stipule*

également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale.

La partie requérante se contente, en termes de requête, de faire grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer que cette vie familiale peut être poursuivie en RDC sans lui imposer une séparation d'avec sa compagne. Or, force est de constater que rien n'impose à la partie défenderesse de garantir que la partie requérante ne sera pas séparée de sa compagne. La partie défenderesse a, au contraire, indiqué les raisons pour lesquelles l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale était justifiée en l'espèce.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH, la décision remplit les conditions de légalité et de légitimité énoncées par cette disposition.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, ceci ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.9.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT